



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit :

Annexes

Les annexes 2.10 et 2.15 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2024, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'annexe 2.10 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'al. 3.

³ L'annexe 2.10, ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2 et 4, et ch. 2.2, al. 5 et 6, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Viola Amherd

¹ RS 814.81

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

*Ch. 2.1***2.1 Interdictions**

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'exporter :

- a. des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est supérieur à 0,0005 ;
- b. des appareils et des installations fonctionnant avec un fluide frigorigène appauvrissant la couche d'ozone ;

² Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer à titre privé les appareils et les installations mobiles suivants fonctionnant avec un fluide frigorigène stable dans l'air :

- a. appareils de réfrigération et de congélation servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables ;
- b. appareils servant au refroidissement et au chauffage de locaux ;
- c. appareils servant au refroidissement et au chauffage de procédés, y compris déshumidificateurs et séchoirs ;
- d. installations de climatisation employées dans les véhicules à moteur, les véhicules ferroviaires et les bateaux ;
- e. installations de réfrigération mobiles pour le transport de marchandises ;

³ Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes fonctionnant avec un fluide frigorigène stable dans l'air :

- a. installations de climatisation servant au refroidissement de bâtiments :
 1. d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW,
 2. d'une puissance frigorifique de 7 kW au plus,
 3. si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé dans l'installation présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,
 4. équipées d'éléments intérieurs et extérieurs (installations de climatisation split) et d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus, si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé dans l'installation présente un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 150, ou
 5. n'étant pas équipées d'un circuit frigoporteur :
 - i. si elles utilisent au moins trois unités d'évaporation et présentent une puissance frigorifique supérieure à 80 kW, ou
 - ii. si elles utilisent plus de 40 unités d'évaporation ;
- b. installations servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie, utilisant :
 1. le froid négatif ou la surgélation avec une puissance frigorifique supérieure à 8 kW,

2. le froid positif avec une puissance frigorifique supérieure à 15 kW,
 3. la surgélation, si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé dans l'installation présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500,
 4. le froid positif ou le froid négatif, si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé dans l'installation présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750 ;
- c. installations de réfrigération industrielles servant au refroidissement des procédés et pour toutes les autres applications :
1. d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW, ou
 2. si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé dans l'installation présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750 ;
- d. pompes à chaleur servant à la distribution de chaleur de proximité ou à distance :
1. d'une puissance frigorifique supérieure à 600 kW,
 2. si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé dans l'installation présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 2100, ou
 3. équipées d'un élément intérieur et extérieur (pompes à chaleur bi-bloc) et d'une capacité de 3 kg au plus, si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé dans l'installation présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 ;
- e. installations de réfrigération servant à la production de glace artificielle et à l'utilisation de celle-ci pour :
1. les patinoires artificielles permanentes, ou
 2. les patinoires artificielles temporaires, si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé dans l'installation présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750 ;

⁴ Il est interdit de mettre sur le marché des installations qui comportent des condenseurs refroidis à l'air et dont la puissance frigorifique est supérieure à 50 kW, si :

- a. elles contiennent, par kW de puissance frigorifique :
 1. plus de 0,18 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750, ou
 2. plus de 0,4 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750, ou
- b. elles sont équipées d'un récupérateur de chaleur ou d'un dispositif à refroidissement libre et contiennent, par kW de puissance frigorifique :
 1. plus de 0,22 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750, ou
 2. plus de 0,48 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750, ou
- c. elles sont utilisées simultanément pour le chauffage et le refroidissement, sont équipées d'au moins deux échangeurs de chaleur à air et contiennent plus de

0,37 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750 par kW de puissance frigorifique.

⁵ Il est interdit de mettre sur le marché des installations de froid positif ou de froid négatif ou des multiplex positifs et négatifs avec refoulement commun dont la puissance frigorifique est supérieure à 10 kW si elles contiennent plus de 2 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air par kW de puissance frigorifique et ne sont pas équipées d'une technologie permettant de réduire le contenu de fluide frigorigène d'au moins 15 %.

Ch. 2.2

2.2 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, ne s'applique pas si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. le fluide frigorigène présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,0005 au plus ; et que
- d. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

² Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, et 2, let. a à c, ne s'appliquent pas aux appareils faisant partie d'un ménage, qui sont mis sur le marché à titre privé ou qui sont importés ou exportés à titre privé.

³ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, ne s'appliquent pas aux appareils et installations si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi ; et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁴ Les installations en cascade peuvent être mises sur le marché pour les réfrigérations, refroidissements, applications de refroidissement et distributions de chaleur mentionnés au ch. 2.1, al. 3, qui présentent à chaque fois une température d'évaporation inférieure à -50 °C, si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. selon l'état de la technique, les fluides frigorigènes stables dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat ont été choisis et présentent un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 (étage haute pression) et égal ou inférieur à 150 (étage basse pression) ;
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁵ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2, ne s'applique pas à une installation :

- a. ne pouvant pas respecter les normes SN EN 378-1:2017+A1:2021, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017+A1:2021² sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air ; ou
- b. se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment, si sa pose à l'extérieur du bâtiment permettrait certes de respecter les normes visées à la let. a sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air, mais :
 - 1. n'est techniquement pas possible pour des raisons autres que le respect des normes visées à la let. a, ou
 - 2. n'est légalement pas autorisée pour d'autres raisons, relevant notamment de la protection contre le bruit ;

⁶ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 4, ne s'applique pas si :

- a. selon l'état de la technique, les normes SN EN 378-1:2017+A1:2021, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017+A1:2021 ne peuvent pas être respectées sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air dont le potentiel de gaz à effet de serre est supérieur aux valeurs limites applicables ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi ; et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁷ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. b, ch. 3, ne s'applique pas si :

- a. la surgélation ne peut être combinée avec du froid positif ;
- b. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- c. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi ; et que
- d. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁸ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. c, ch. 2, ne s'applique pas aux installations et aux applications de refroidissement qui présentent à chaque fois une température d'évaporation égale ou inférieure à -90 °C, si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi ; et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁹ Pour les domaines d'application mentionnés au ch. 2.1, al. 3, les installations existantes mises sur le marché conformément au droit et dont la mise sur le marché est soumise à autorisation peuvent être remises à un tiers sans nouvelle autorisation de

² Ces normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur ; www.snv.ch.

mise sur le marché si elles ne sont pas transformées et ne changent pas d'emplacement.

¹⁰ Les installations existantes mises sur le marché conformément au droit peuvent être équipées d'éléments supplémentaires si ceux-ci remplissent les exigences légales concernant le type et la capacité du fluide frigorigène ainsi que les circuits secondaires qui s'appliquent à la mise sur le marché d'une installation globale de même nature.

¹¹ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation à l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 1 à 3, et let. b à e, pour une installation déterminée, si :

- a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes SN EN 378-1:2017+A1:2021, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017+A1:2021 sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

¹² En accord avec le SECO, l'OFEV peut adapter les al. 5, let. a, 6, let. a, et 11, let. a, lorsque les normes qui y sont désignées sont modifiées.

Ch. 2.3, al. 1

¹ Une installation qui ne peut être mise sur le marché que si une dérogation au sens du ch. 2.2, al. 11, a été octroyée ne peut être utilisée que si son exploitant s'est assuré au préalable qu'une telle dérogation existe.

Ch. 2.5

La remise de fluides frigorigènes ou d'installations préchargées avec des fluides frigorigènes et dont la mise en service nécessite une intervention sur le circuit frigorifique est autorisée uniquement à des personnes satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 7, al. 1, let. b, pour l'utilisation de fluides frigorigènes.

Ch. 3.2.2, al. 1

¹ L'interdiction visée au ch. 3.2.1 ne s'applique pas au remplissage dans des installations qui ont été mises sur le marché sur la base de l'exception mentionnée au ch. 2.2, al. 1.

Ch. 3.3.1

Il est interdit de remplir des installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air dont le potentiel d'effet de serre est de 2500 ou plus.

Ch. 3.3.2, let. c

L'interdiction visée au ch. 3.3.1 ne s'applique pas au remplissage :

- c. avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non régénérés dont le potentiel d'effet de serre est de 2500 ou plus dans des installations qui ont été mises sur le marché en vertu d'une dérogation au sens du ch. 2.2, al. 11, si des fluides frigorigènes régénérés pour ces installations ne sont pas disponibles sur le marché.

Ch. 3.4, titre et al. 2 et 3

3.4 Contrôle d'étanchéité et détection des fuites

² Si une fuite est constatée, le détenteur doit immédiatement faire remettre les appareils ou les installations en état.

³ Les détenteurs d'installations qui contiennent des fluides frigorigènes stables dans l'air et dont la capacité est égale ou supérieure à 500 tonnes d'équivalents CO₂ doivent veiller à ce que :

- a. les installations soient équipées d'un système de détection des fuites avec fonction d'alerte ;
- b. ce système de détection des fuites soit contrôlé au moins une fois par an.

Ch. 4

4. Élimination

¹ Les fluides frigorigènes retirés d'appareils ou d'installations qui ne peuvent plus être remplis en vertu du ch. 3.2 ou 3.3 sont considérés comme des déchets spéciaux au sens de la liste des déchets établie par le DETEC en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets³.

² Toute personne qui prend en charge, en vue de leur élimination, des appareils ou des installations contenant des fluides frigorigènes doit retirer les fluides frigorigènes qui s'y trouvent et les éliminer séparément de manière appropriée.

Ch. 6, phrase introductive et let. a

Après avoir consulté la branche concernée, l'OFEV édicte des recommandations concernant :

- a. l'état de la technique visé au ch. 2.2, al. 1, 3 à 4, 6 à 8 et 11 ;

Ch. 7, al. 4 et 5

⁴ Les appareils et installations auxquels le ch. 2.2, al. 1, 3, 4 et 7, ne s'applique pas, en raison de l'apparition d'un substitut à la suite d'une modification de l'état de la technique, de la possibilité de choisir un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un plus faible impact sur le climat ou de l'existence de mesures supplémentaires pour éviter les émissions de fluide frigorigène, peuvent encore être fabriqués, importés à

³ RS 814.610

des fins professionnelles ou commerciales dans les six mois suivant cette modification et remis à des tiers durant six mois de plus.

⁵ Les installations qui contiennent des fluides frigorigènes stables dans l'air, dont la capacité est égale ou supérieure à 500 tonnes d'équivalents CO₂ et qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2025 peuvent être exploitées jusqu'au 31 décembre 2026 sans système de détection des fuites et contrôle régulier de ce dernier.

*Annexe 2.15**Ch. 5.2, al. 2^{bis}*

^{2bis} Les piles industrielles considérablement endommagées ne sont pas soumises à l'obligation visée à l'al. 2. Les commerçants peuvent facturer au consommateur les coûts supplémentaires liés à l'élimination des piles.

Ch. 6.1, al. 3, let. c

³ L'organisation exempte de la taxe, sur demande, les fabricants de piles automobiles, de piles industrielles, de véhicules et d'appareils qui contiennent des piles automobiles et des piles industrielles, si ces fabricants :

- c. soumettent leur demande complète à l'organisation au plus tard le 31 juillet pour une exemption l'année suivante.

Ch. 6.3, al. 1 et 2

¹ Les assujettis sont tenus de communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, la quantité de piles soumises à la taxe qu'ils ont mises sur le marché. La communication se fait une fois par mois, dans la mesure où les assujettis n'ont pas convenu d'une autre périodicité avec l'organisation.

² Les fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3, doivent communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, la quantité de piles mises sur le marché l'année précédente. L'organisation met des formulaires à disposition pour cette notification, sous forme écrite ou électronique. Elle transmet à l'OFEV les notifications reçues, selon les prescriptions de ce dernier.

Ch. 6.6^{bis} Remboursement de la taxe

¹ Quiconque exporte des piles sur lesquelles une taxe a été acquittée a droit au remboursement de la taxe, déduction faite des coûts déjà occasionnés, s'il présente à l'organisation une demande motivée.

² Les demandes de remboursement doivent être présentées à l'organisation au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ch. 6.9, al. 1

¹ L'organisation statue par voie de décision sur :

- a. les dérogations à l'assujettissement à la taxe ;
- b. les demandes de paiement à des tiers ;
- c. les demandes de remboursement de la taxe.

Annexe

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques⁴ est modifiée comme suit :

Annexe

III. Émoluments perçus en application de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) Ch. 4 à 4.2

	Francs
<hr/>	
<i>4</i> <i>Traitement d'une demande de remboursement de la taxe visée à l'annexe 2.15, ch. 6.6^{bis}</i>	
4.1 pour les piles portables	100
4.2 pour les piles automobiles et les piles industrielles	
	400

⁴ RS 813.153.1